



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Caen, le 15 DEC. 2020

Le Préfet du Calvados

à

Mesdames et Messieurs les maires  
du Calvados

**Objet :** Covid 19 – Instauration d'un couvre-feu, sur l'ensemble du territoire national, à compter du mardi 15 décembre 2020.

Le Gouvernement a décidé d'instaurer un couvre-feu de 20h00 à 06h00 du matin sur l'ensemble du territoire national à l'exception de la nuit du 24 au 25 décembre et qui entrera en vigueur ce mardi 15 décembre 2020 à 20h00.

Par conséquent, a été publié aujourd'hui, au Journal Officiel, un décret modifiant le décret du 29 octobre 2020 et qui prévoit notamment la mise en place d'une attestation de déplacement dérogatoire entre 20h00 et 06h00 du matin dans les cas suivants :

- Déplacements à destination ou en provenance :
  - du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
  - des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
  - du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- Déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Par ailleurs, de 20h00 à 06h00 du matin, seule la livraison de repas à domicile sera possible. La vente à emporter ne sera pas possible puisque le fait de se déplacer pour effectuer des achats n'est pas un des cas permettant, de manière dérogatoire, de se déplacer durant le couvre-feu.

S'agissant des activités sportives, le décret rappelle que la pratique de sports collectifs et de combat, par des adultes, demeure interdite dans les établissements sportifs de plein air.

Par ailleurs, il est possible de procéder à l'ouverture des établissements recevant du public (ERP) de type X (établissements sportifs couverts) afin d'accueillir des activités encadrées à destination exclusive des mineurs, dans le respect d'un protocole sanitaire renforcé.

Enfin, afin de vous permettre de disposer d'une vision la plus claire possible de la réglementation en vigueur, j'ai le plaisir de vous adresser la version à jour du guide à l'usage des maires.



Philippe COURT